



## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 17 février 2020

Direction des ressources humaines  
et des moyens

Bureau des ressources humaines,  
de la formation et de l'action sociale

Arrêté n° 287 /SG/BRHFAS portant répartition des  
sièges de la commission locale d'action sociale de  
La Réunion

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié, relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- Vu** le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;
- Vu** la circulaire du 8 février 2019 relative à la recomposition des Commissions Locales d'Action Sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles demandant de surseoir à la procédure de recomposition de la CLAS en raison de la décision n°411765 du Conseil d'État du 12 décembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés d'outre-mer du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR INTA1930690A en date du 19 novembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale (CLAS) et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur pris sur avis de la commission nationale d'action sociale en sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;
- Vu** les résultats locaux des élections professionnelles qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 à La Réunion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1 du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Frédéric JORAM, secrétaire général, et à ses collaborateurs pour l'activité générale de ses services et l'ordonnancement des dépenses et recettes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 286 du 17 février 2020 portant création de la commission locale d'action sociale de la Réunion ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1** : Composition de la CLAS de La Réunion :

La commission locale d'action sociale de La Réunion comprend 15 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère et 5 membres de droit désignés par arrêté préfectoral pour une durée de quatre ans.

Les organisations syndicales désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la CLAS dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Elles peuvent désigner des membres pensionnés pour les représenter.

Les membres de la CLAS sont répartis comme suit :

- **5 membres de droit ou leur représentant** qui sont :
- le préfet ou son représentant membre du corps préfectoral
  - le directeur départemental de la sécurité publique
  - le commandant de région de la gendarmerie
  - le chef du service local d'action sociale du ministère
  - un assistant de service social

- **15 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels** exerçant leurs fonctions au sein d'un service implanté sur le département, sans distinction d'affectation :

- FSMI/FO SNPC **7 sièges**
- ALLIANCE POLICE NATIONALE  
SNAPATSI/SAPACMI **5 sièges**  
SYNERGIE OFFICIERS/SICP
- UNSA/UATS  
FASMI/SNIPAT **3 sièges**

- **des membres experts.**

Selon les dossiers évoqués, des membres experts peuvent être associés aux travaux :

- les responsables d'une activité sociale au sein du ministère.
- les représentants de mutuelles faisant l'objet d'un partenariat social avec le ministère.
- les représentants d'associations et de fondations œuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère.

- **des membres à titre consultatif :**

Les membres suivants peuvent siéger à titre consultatif :

- le conseiller technique régional en service social
- le médecin de prévention
- l'inspecteur santé et sécurité au travail
- le psychologue de soutien opérationnel

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge les arrêtés n°1342/SG/SML/BASIFOM du 27 juillet 2015 portant répartition des sièges pour la commission locale d'action sociale de La Réunion et n°1855/SG/BRHM/BAS du 06 septembre 2017 portant composition de la commission locale d'action sociale de La Réunion.

**Article 3:** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
  
**Frédéric JORAM**